



COUR DU BANC DU ROI DE
LA SASKATCHEWAN

AFFAIRES CRIMINELLES – DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 16

MANDATS D'ARRÊT CONTRE UN TÉMOIN

RÉFÉRENCE : CRIM-DP n° 16

Entrée en vigueur : Le 1^{er} mai 2026

1. Lorsqu'un témoin reçoit une citation à comparaître ou est lié par un engagement à témoigner dans une procédure devant la Cour du Banc du Roi, et qu'il omet de se présenter ou de demeurer présent, un juge peut décerner un mandat rédigé selon la formule 17 pour l'arrestation de cette personne en vertu de l'article 705 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et ce mandat doit porter la mention « ne peut être libéré que par un juge de la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan ».
2. Lorsque la procédure se termine avant l'exécution du mandat, il incombe à la Couronne de déterminer s'il y a lieu de demander l'annulation du mandat d'arrestation à l'égard du témoin conformément à l'article 706 du *Code criminel*.
3. Une demande d'annulation d'un mandat d'arrestation à l'égard d'un témoin décerné en application de la présente directive de pratique doit être présentée à la Cour du Banc du Roi.
4. Cette directive de pratique ne limite pas la capacité de la Couronne à procéder en vertu de l'article 708 du *Code criminel* [outrage au tribunal].

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan